

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Bobigny

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

Jugement prononcé le : 09/08/2023

18ème chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le NEUF AOÛT DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composé de :

Président : Monsieur GERBAULT Patrick, premier vice-président adjoint,

Assesseurs : Monsieur MONSARRAT Nils, juge,
Madame BAUDOIN Bénédicte, juge,

Assistés de Madame VILLEMINEY Marion, greffière,

en présence de Madame THIEBAUT Marie-Alix, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans emploi
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : détenu provisoirement au Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Meaux-Chauconin-Neufmontiers
Mandat de dépôt en date du 29/06/2023

comparant assisté de Maître KNAFOU Ian avocat au barreau de PARIS (A0236),
[REDACTED]

Prévenu des chefs de :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 15 mars 2023 au 27 juin 2023 à AULNAY SOUS BOIS SEVRAN, en SEINE SAINT DENIS

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 15 mars 2023 au 27 juin 2023 à AULNAY SOUS BOIS SEVRAN, en SEINE SAINT DENIS

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 15 mars 2023 au 27 juin 2023 à AULNAY SOUS BOIS SEVRAN, en SEINE SAINT DENIS

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 15 mars 2023 au 27 juin 2023 à AULNAY SOUS BOIS SEVRAN, en SEINE SAINT DENIS

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté l'absence de [REDACTED], la présence et l'identité de [REDACTED] et [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le président a mis au débat le jugement en date rendu le 12 juillet 2023 rendu par la 17^{ème} chambre correctionnel qui a constaté l'irrégularité du procès-verbal de déferrement concernant [REDACTED], jugement frappé d'appel, ainsi que l'arrêt de la cour d'Appel de Paris subséquent, en date du 07.08.2023 confirmant la mise en liberté de celui-ci.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître [REDACTED] a été entendu en sa demande de renvoi.

Maître [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître KNAFOU IAN, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

mars 2022 par le Cour d'Appel de Paris pour des faits identiques ou assimilés ,

Faits prévus par ART.222-38 AL.1, ART.222-36 AL.1, ART.222-37 C.PENAL. ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-38, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

3) [REDACTED]

[REDACTED] a été déféré le 29 juin 2023 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale ;

L'affaire a été appelée à l'audience du 29 juin 2023 et renvoyée contradictoirement au 9 août 2023 [REDACTED] ayant demandé un délai pour préparer sa défense.

[REDACTED] comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à **AULNAY SOUS BOIS, SEVRAN, en SEINE SAINT DENIS, du 15 mars 2023 au 27 juin 2023**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis et de la cocaïne et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 28 novembre 2018 par le Tribunal Correctionnel de Bobigny pour des faits identiques ou assimilés.,

Faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

D'avoir à **AULNAY SOUS BOIS, SEVRAN, en SEINE SAINT DENIS, du 15 mars 2023 au 27 juin 2023**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis et de la cocaïne et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 28 novembre 2018 par le Tribunal Correctionnel de Bobigny pour des faits identiques ou assimilés.,

Faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

D'avoir à **AULNAY SOUS BOIS, SEVRAN, en SEINE SAINT DENIS, du 15 mars 2023 au 27 juin 2023**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis et de la cocaïne et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 28 novembre 2018 par le Tribunal Correctionnel de Bobigny pour des faits identiques ou assimilés.,

Faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

D'avoir à AULNAY SOUS BOIS, SEVRAN, en SEINE SAINT DENIS , du 15 mars 2023 au 27 juin 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis et de la cocaïne et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 28 novembre 2018 par le Tribunal Correctionnel de Bobigny pour des faits identiques ou assimilés.,

Faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

MOTIFS

Attendu que, avant même d'examiner un éventuel renvoi au bénéfice de [REDACTED] il incombe au tribunal de s'assurer de sa saisine ;

Que sur ce point précis le tribunal a mis dans les débats dès l'évocation des préventions concernant ce prévenu, la teneur du jugement rendu le 12 juillet 2023, lequel jugement dans son dispositif déclare recevable la demande de mise en liberté formée par [REDACTED] se déclare compétent pour statuer sur la régularité du titre fondant la détention, constate l'irrégularité du procès-verbal de défèrement, dit que le titre de détention constituée par le mandat de dépôt délivré par le tribunal correctionnel et dépourvu de base légale, et ordonne la mise en liberté d'office de [REDACTED]

Attendu que ce dispositif découle des motifs suivants, soit que : « le procès-verbal de comparution immédiate ne fait aucunement mention des déclarations et des observations du prévenu et de son conseil postérieurement à la reprise de l'acte. Or, l'entretien confidentiel entre le prévenu et son conseil préalable aux défèrement n'a d'utilité que s'il permet l'organisation d'un véritable débat contradictoire sur le mode de poursuites. À défaut des mentions afférentes à ce débat, il ne peut être considéré que les droits de la défense ont été appliqués. En tout état de cause le formalisme imposé au ministère public n'a de fait pas été respecté.

Dans ces conditions, l'irrégularité du procès-verbal de comparution immédiate est constatée. Ces pièces de procédure constituent le support de la saisine du tribunal correctionnel et donc du titre de détention de [REDACTED]. La détention provisoire du prévenu s'en trouve dépourvu de base légale. Par conséquent il convie d'ordonner d'office la remise en liberté de [REDACTED]. Il n'y a pas lieu de statuer sur le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale au vu de la mise en liberté d'office du prévenu » ;

Attendu qu'il se déduit de ces motifs que le tribunal, dans le jugement précité du 12 juillet 2023, fait dépendre la mise en liberté du prévenu de ce que le mandat de dépôt délivré par le tribunal se trouve dépourvu de base légale, cette absence découlant elle-

[REDACTED]

Attendu que le tribunal rectifie l'erreur matérielle figurant à la prévention en ce que le premier terme de la récidive légale est attachée à une condamnation du 20 novembre 2018 prononcée par le tribunal correctionnel de Bobigny ;

Pour le surplus, le délit de trafic de stupéfiants tels qu'articulés à l'encontre de [REDACTED] ne sont pas davantage établis avec la certitude qui s'attache nécessairement à toute condamnation pénale ; qu'il y a donc lieu pour l'ensemble des infractions dont était saisi le tribunal s'agissant de ce prévenu de le renvoyer des fins de la poursuite;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED], contradictoirement à l'égard de [REDACTED] le présent jugement devant lui être signifié,

1) [REDACTED]

2) [REDACTED]

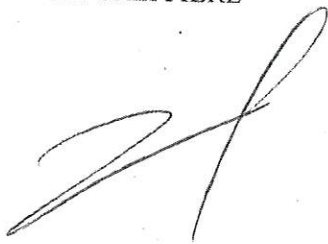
3) [REDACTED]

RECTIFIE l'erreur matérielle figurant à la prévention en ce que le premier terme de la récidive légale est attachée à une condamnation du 20 novembre 2018 prononcée par le tribunal correctionnel de Bobigny.

RELAXE [REDACTED] des fins de la poursuite ;
[REDACTED]

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



Copie certifiée conforme
Le Greffier



LE PRESIDENT

